

Observations

La révolte judiciaire de la jeunesse américaine face aux politiques climaticides

La judiciarisation de la lutte climatique poursuit son irrésistible ascension. Un récent rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement chiffre le nombre d'affaires climatiques à 2.180 intentées dans 65 juridictions à travers le monde¹. Celles-ci partagent un objectif commun : utiliser le levier judiciaire face à l'inertie coupable des dirigeants politiques ou économiques afin de combattre les causes ou les effets des changements climatiques. En bref, l'on observe une nouvelle itération d'un « usage protestataire » du droit qui soulève de nombreuses questions quant à ses effets, tant juridiques qu'extra-juridiques².

Cependant, au-delà de ce dénominateur commun, une réalité contentieuse extrêmement hétérogène se déploie, fruit de la créativité sociale et juridique de la société civile climatique : plaintes contre des autorités publiques ou des acteurs privés, à l'encontre d'une politique climatique globale jugée insuffisante ou visant un projet spécifique aux effets néfastes, volonté de mise en œuvre des engagements pris sur la scène internationale ou dénonciation d'objectifs climatiques trop peu ambitieux, etc. En outre, ces plaintes sont adressées tant aux tribunaux nationaux qu'aux cours internationales (Cour de justice internationale) ou régionales (Cour de justice de l'Afrique de l'Est, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme) mais aussi à des organes quasi-juridictionnels, tels que les procédures spéciales des Nations unies et les tribunaux d'arbitrage.

Au sein de cette « écologie judiciaire » protéiforme, il reste néanmoins possible de souligner certaines tendances significatives. Tout d'abord, si le phénomène s'étend progressivement à l'ensemble du globe, les cas recensés aux États-Unis représentent encore une écrasante majorité du contentieux climatique avec plus de 1.522 affaires recensées (soit 70 pour cent du total)³. Par ailleurs, les droits fondamentaux sont de plus en plus mobilisés ces dernières années dans les affaires climatiques⁴. L'on observe ainsi un processus d'influence mutuelle : les droits humains sont transformés par leur utilisation stratégique dans le combat climatique, l'on pense notamment à l'intégration du temps long et des générations futures, et façonnent en retour les luttes climatiques⁵. Enfin, la jeunesse émerge comme la principale figure de proue du mouvement : de nombreuses actions sont intentées par des enfants pour défendre leurs droits. De nombreux exemples peuvent être cités : Rabab Ali, une jeune fille de 7 ans, qui porte plainte contre le gouvernement du Pakistan⁶, Ridhima Pandey, âgée de 9 ans, qui intente une action contre l'Inde⁷ ou encore la requête déposée par seize enfants contre l'Argentine, le Brésil, la France, l'Allemagne ou la Turquie devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies⁸. L'on pense aussi bien entendu à l'affaire,

¹ United Nations Environment Programme, *Global Climate Litigation Report : 2023 Status Review*, 2023, Nairobi.

² É. AGRIKOLIANSKY, « Les usages protestataires du droit », *Penser les mouvements sociaux*, La Découverte, 2010.

³ United Nations Environment Programme, *Global Climate Litigation Report : 2023 Status Review*, 2023, Nairobi.

⁴ C. COURNIL, « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'État, Des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges », in *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Mare et Martin (éd.), 2018, pp. 185-215.

⁵ M. PETEL, « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique », *Journal européen des droits de l'homme*, 2021, n° 2, pp. 143-175.

⁶ *Rabab Ali c. Federation du Pakistan*, Cour suprême du Pakistan, *Constitution Petition n° 1*, 2016, avril 2016.

⁷ *Ridhima Pandey c. Inde*, National Green Tribunal, n° 187/2017, mars 2017.

⁸ *Sacchi et al. c. Argentine et al.*, Comité des droits de l'enfant, 8 octobre 2021.

actuellement pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme, portée par six jeunes portugais contre trente-trois États européens⁹.

L'affaire commentée en l'espèce se situe au carrefour de cette triple dynamique précitée puisqu'il s'agit d'une action intentée par des enfants et adolescents étasuniens contre l'État du Montana dont ils jugent la politique énergétique fondée sur les énergies fossiles incompatible avec leur droit constitutionnel à un environnement sain. Plus précisément, l'action avait été lancée en 2020 par seize jeunes, alors âgés de 2 à 18 ans, afin de contester la loi sur la politique environnementale du Montana (« *Montana Environmental Policy Act* », ci-après MEPA), et plus particulièrement une disposition au sein de cette législation qui interdit aux agences de l'État de prendre en compte les effets des émissions de gaz à effet de serre (ci-après G.E.S.) ou du changement climatique dans leurs évaluations environnementales. Très concrètement, ce mécanisme – connu sous le nom de « limitation MEPA » – adopté en 2011 empêche les agences étatiques d'intégrer les dommages liés aux changements climatiques dans les analyses coûts-bénéfices qui précèdent la délivrance d'autorisations pour divers projets. Par exemple, l'ouverture d'un puit pétrolier ne sera pas analysée à l'aune de l'urgence climatique : seuls les effets sur la santé publique ou sur les pollutions locales (de l'eau, des sols ou de l'air) peuvent être intégrés dans les coûts et mis en balance avec les bénéfices financiers escomptés.

La juge du tribunal de premier instance (« district court »), Kathy Seeley, a donné raison aux jeunes plaignants et a estimé que cette disposition était inconstitutionnelle. Nous reviendrons sur le raisonnement suivi en quelques étapes. Tout d'abord, alors que la sphère politique américaine demeure largement polarisée sur l'enjeu climatique, il semble que le pouvoir judiciaire ouvre un espace où il demeure possible d'affirmer la réalité scientifique du changement climatique d'origine anthropique (1). Ensuite, le tribunal a longuement insisté sur la vulnérabilité spécifique des plus jeunes face aux changements climatiques reconnaissant ainsi le préjudice subi par les plaignants (2). La décision affirme en outre que le Montana porte sa part de responsabilité dans le phénomène global du changement climatique étant donné sa production importante d'hydrocarbures (3). Le tribunal conclut qu'une loi qui empêche la prise en compte des dommages climatiques dans la prise de décision politique quant aux projets énergétiques sur le territoire du Montana est une violation du droit à un environnement sain des plaignants. Par son objet très spécifique, la décision annotée limite sa réplabilité à d'autres contextes mais ouvre néanmoins une brèche cruciale pour le contentieux outre-Atlantique (4).

1. Une réalité scientifique indiscutable

Il s'agit d'une des vertus principales de ces actions climatiques, finalement assez rarement soulignée : elles permettent une exposition précise et détaillée de la littérature scientifique quant aux causes et aux effets des changements climatiques. Se fondant sur des entretiens avec de nombreux experts, le tribunal affirme sans équivoque certaines réalités scientifiques bien établies : « [i]l existe un consensus scientifique écrasant sur le fait que le réchauffement de la Terre est une conséquence directe des émissions humaines de gaz à effet de serre, principalement dues à l'utilisation de combustibles fossiles »¹⁰. Le tribunal reprend par ailleurs les conclusions du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) : « [l]e changement climatique est une menace pour le bien-être humain et la santé de la planète. Une fenêtre

⁹ Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres, 39371/20, décembre 2020.

¹⁰ Held c. Montana, n° CDV-2020-307 (1st Dist. Ct. Mont., 14 août 2023), p. 25. La décision est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://westernlaw.org/wp-content/uploads/2023/08/2023.08.14-Held-v.-Montana-victory-order.pdf>.

d'opportunité se referme rapidement pour assurer un avenir vivable et durable pour tous. Les choix et les actions mis en œuvre au cours de cette décennie auront des répercussions aujourd'hui et pendant des milliers d'années »¹¹.

Rien de surprenant pour le lecteur et la lectrice qui estimeront à juste titre qu'il s'agit d'évidences indubitables tant la littérature scientifique sur le sujet est claire depuis des décennies. Néanmoins, la réalité du changement climatique anthropique est encore largement discutée dans la sphère politique américaine. Les États-Unis ont le pourcentage le plus élevé de négationnistes climatiques dans le monde dit « développé »¹². Le débat sur le changement climatique suit le clivage binaire du paysage politique du pays : près de huit démocrates sur dix (78 pour cent) considèrent le changement climatique comme une menace majeure pour le pays, tandis que moins d'un républicain sur quatre (23 pour cent) partage cette opinion¹³. En d'autres termes, sur ce sujet comme sur de nombreux autres, une polarisation marquée de l'opinion publique est à l'œuvre : le soutien aux politiques climatiques dépend de l'affiliation politique des uns et des autres. En ce sens, investir les tribunaux permet aux militants climatiques de faire valoir l'expertise scientifique liée aux changements climatiques et sortir ainsi cet enjeu des logiques partisanes qui minent le débat public américain.

Il est par ailleurs frappant de constater que durant le procès, l'État du Montana n'a pas tenté de nier la réalité du changement climatique d'origine anthropique alors que certains observateurs s'attendaient à une telle stratégie. Selon Michael Gerrard, fondateur du « *Sabin Center for Climate Change Law* » de l'université de Columbia, « les preuves scientifiques sont devenues si accablantes que les avocats se rendent compte qu'en essayant de nier le changement climatique, ils s'exposeraient au ridicule et feraient en ce sens un cadeau à l'autre partie »¹⁴.

Le tribunal ne s'est pas contenté d'établir ces quelques vérités générales et a poursuivi sa démonstration en détaillant les effets des changements climatiques pour l'État du Montana : augmentation des sécheresses et de l'aridification, augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes, augmentation de la gravité et de l'intensité des incendies de forêt, augmentation de la fonte et de la perte des glaciers, etc.¹⁵ Très concrètement, entre autres impacts tangibles, le tribunal note que la saison des feux de forêt dans le Montana dure deux mois de plus que dans les années 1980¹⁶ et l'accès à l'eau devient un enjeu majeur pour de nombreux foyers¹⁷. Ceci pose un enjeu de justice intergénérationnelle : les générations futures se verront refuser l'accès aux ressources naturelles dont jouissaient les générations précédentes du Montana¹⁸. Enfin, alors que les tenants des énergies fossiles justifient ce choix par la primauté de la bonne santé économique sur l'intégrité écologique, la cour constate que « les impacts du changement climatique entraînent des difficultés dans tous les secteurs de l'économie du Montana, y compris les loisirs, l'agriculture et le tourisme »¹⁹.

¹¹ *Ibid.*, p. 25.

¹² O. MILMAN, « U.S. is hotbed of climate change denial, major global survey finds », *The Guardian*, 8 mai 2019.

¹³ A. TYSON, C. FUNK et Br. KENNEDY, « What the data says about Americans' views of climate change », *Pew Research Center*, 9 août 2023.

¹⁴ Propos recueillis dans l'article suivant et traduit par mes soins : Dh. NOOR, « Montana's landmark climate ruling : three key takeaways », *The Guardian*, 20 août 2023.

¹⁵ *Held c. Montana*, n° CDV-2020-307 (1st Dist. Ct. Mont., 14 août 2023), p. 35, paragraphe 140.

¹⁶ *Ibid.*, p. 44, paragraphe 183.

¹⁷ *Ibid.*, p. 35, paragraphe 141.

¹⁸ *Ibid.*, p. 38, paragraphe 159.

¹⁹ *Ibid.*, p. 35, paragraphe 141.

2. Des jeunes en première ligne des catastrophes climatiques

Avant de pouvoir se prononcer sur la constitutionnalité de la limitation contenue dans la MEPA, le tribunal doit déterminer si les plaignants ont un intérêt à agir. Il s'agit d'un obstacle typique des contentieux environnementaux : les requérants ne peuvent pas intenter une action afin de défendre l'environnement sain et le climat stable de l'ensemble de la population. Point d'exception en matière écologique : une action ne peut être menée au nom de l'intérêt général. Dans le cas d'espèce, les requérants doivent démontrer que la législation qui empêche la prise en compte des dommages climatiques dans les politiques publiques les impacte directement et personnellement.

Le tribunal considère que les jeunes qui ont lancé l'action ont déjà subi un préjudice concret du fait des effets du changement climatique. La décision souligne tout d'abord que les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable face aux conséquences du changement climatique, lesquelles nuisent à leur bien-être physique et psychologique, menacent leur vie familiale et culturelle et entraînent des privations économiques²⁰. Après avoir précisé chacune de ces catégories à l'aide de l'expertise scientifique disponible, la juge conclut que le changement climatique continuera d'imposer des épreuves à ces enfants tout au long de leur vie (« *lifelong hardships* »)²¹.

La décision ne s'arrête pas cependant à ce tableau général et précise la manière dont le changement climatique affecte la vie quotidienne de chaque plaignant pris individuellement. Ainsi Rikki Held a subi les conséquences des feux de forêts qui ont causé des coupures d'électricité sur le ranch familial. Olivia souffre quant à elle d'asthme et est donc particulièrement vulnérable à la fumée dans l'air qui lui provoque une sensation de suffocation si elle passe plus de trente minutes à l'extérieur. Elle décrit son anxiété climatique « comme un éléphant assis sur sa poitrine et qui lui fait l'effet d'un poids écrasant ». Eva a de son côté été forcée de déménager à cause d'inondations qui lui ont par ailleurs empêché d'accéder à son école pendant une longue période. Certains questionnent leurs projets d'avenir. Grace, par exemple, se demande si elle peut moralement mettre des enfants au monde étant donné l'environnement hostile dans lequel ils seraient amenés à grandir si le changement climatique n'était pas drastiquement atténué. Sur le plan professionnel, Claire est monitrice de ski mais du fait d'une réduction de la couverture neigeuse liée au réchauffement climatique, elle ne peut pas travailler durant des périodes de plus en plus longues ce qui engendre des pertes de revenus conséquentes. Des jeunes issus des peuples autochtones, tels que Sariel, affirment aussi que c'est leur vie culturelle et spirituelle qui est menacée étant donné que leurs pratiques communautaires et rituelles sont intimement liées à l'environnement local en phase de dégradation rapide. On notera la grande attention accordée à la santé mentale de ces jeunes dans le jugement rendu puisque le tribunal n'hésite pas à mentionner la « détresse », l'« anxiété », le « sentiment de deuil », la « dépression » ou le « désespoir » évoqués par les plaignants. La juge reconnaît par ailleurs que le fait d'être témoin et victime d'événements climatiques extrêmes peut être « traumatique »²².

Ce tour d'horizon précis et détaillé permet au tribunal d'établir que le changement climatique n'est pas une menace abstraite, lointaine, diffuse mais une réalité palpable, cause de dommages déjà réalisés, et source de troubles physiques et psy-

²⁰ *Ibid.*, p. 28, paragraphe 104.

²¹ *Ibid.*, p. 33, paragraphe 133.

²² *Ibid.*, p. 30, paragraphe 113.

chiques, de privations culturelles et économiques, d'insécurité sociale et personnelle pour la jeunesse du Montana.

3. Quelle est la responsabilité du Montana face au phénomène global du changement climatique ?

Le préjudice ainsi établi, encore faut-il démontrer que la législation visée participe effectivement à la survenance des dommages subis. C'est tout l'enjeu : il s'agit de démontrer le lien entre la limitation contenue dans la MEPA d'une part et les dérèglements climatiques qui ont affectés les plaignants d'autre part.

La première étape est d'établir la responsabilité du Montana dans le changement climatique en cours. Il s'agit là d'une sempiternelle question en matière de contentieux climatique : peut-on condamner la politique d'une autorité politique prise isolément alors même que le changement climatique résulte d'un vaste ensemble d'activités polluantes, elles-mêmes issues de multiples acteurs, passés ou présents, publics ou privés ?

Afin d'ancrer son raisonnement sur une base factuelle solide, le tribunal opère d'abord un effort de quantification. La décision note ainsi qu'en 2019, la consommation annuelle totale de combustibles fossiles dans le Montana a entraîné le rejet d'environ 32 millions de tonnes de CO₂ dans l'atmosphère²³. De surcroît, afin d'évaluer la responsabilité du Montana, la juge ne se contente pas de répertorier l'impact de la consommation énergétique de l'État mais reprend aussi les chiffres liés à l'extraction (70 millions de tonnes de CO₂) ainsi qu'au transport et au raffinage (80 millions de tonnes de CO₂) d'hydrocarbures opérés sur le territoire du Montana²⁴. Un choix déterminant car le Montana est un important fournisseur d'énergie pour l'ensemble des États-Unis²⁵. Au total, le tribunal conclut qu'« en tenant compte des chevauchements entre les combustibles fossiles extraits, consommés, traités et transportés dans le Montana, les émissions totales de CO₂ dues à l'économie du Montana basée sur les combustibles fossiles s'élèvent à environ 166 millions de tonnes de CO₂ »²⁶.

Le tribunal remet ces chiffres dans un contexte plus global. Par exemple, la décision mentionne que les émissions liées à l'extraction de combustibles fossiles sont plus élevées que celles de pays entiers tels que le Brésil, le Japon, le Mexique, l'Espagne ou le Royaume-Uni²⁷. Les chiffres sont encore plus frappants lorsque l'on prend en compte l'empreinte carbone par habitant : alors que le Montana compte 1,1 million d'habitants, ses émissions sont équivalentes aux émissions de l'Argentine (avec quarante-sept millions d'habitants), des Pays-Bas (avec dix-huit millions d'habitants) ou du Pakistan (avec deux cent trente millions d'habitants). Le tribunal juge sur cette base qu'« en termes d'émissions par habitant, la consommation de combustibles fossiles du Montana est disproportionnée »²⁸. Le constat se confirme en prenant en compte les émissions historiques puisque les émissions cumulées de CO₂ provenant de tous les combustibles fossiles extraits dans le Montana depuis 1960 s'élèvent à 3,7 milliards de tonnes métriques de CO₂. Ainsi, le bilan est sans appel :

²³ *Ibid.*, p. 67, paragraphe 216.

²⁴ *Ibid.*, p. 67, paragraphes 215 et 217.

²⁵ U.S. Energy Information Administration (E.I.A.), *State Energy Data System*, Table P2, Primary Energy Production Estimates in Trillion Btu, 2020, Montana.

²⁶ *Ibid.*, p. 67, paragraphe 217.

²⁷ *Ibid.*, p. 67, paragraphe 215.

²⁸ *Ibid.*, p. 68, paragraphe 219.

« [l]e Montana est l'un des principaux émetteurs de G.E.S. dans le monde en termes absolus, par personne et historiquement »²⁹.

Le recours aux comparaisons internationales permet de souligner un point crucial : le Montana n'est pas un acteur mineur du changement climatique, il participe pleinement à ce phénomène par une politique intensive fondée sur l'extraction et l'exportation des combustibles fossiles. Par ailleurs, « le territoire du Montana contient une quantité importante de combustibles fossiles encore à extraire »³⁰ et dès lors, « ce qui se passe dans le Montana a un impact réel sur les systèmes d'énergie, les émissions de CO₂ et le réchauffement climatique »³¹.

4. L'aveuglement coupable des autorités en matière climatique

Malgré leur connaissance des causes du changement climatique depuis au moins trente ans³², les autorités du Montana n'ont eu de cesse ces dernières décennies de continuer à approuver les permis pour de nouvelles activités pétrolières, gazières ou liées à l'extraction de charbon³³. Cet entêtement est aussi le fruit d'un cadre législatif non adapté. En effet, l'approbation de nouveaux projets extractifs résulte en partie du fait que les autorités n'ont pas pu prendre en compte l'impact en termes d'émissions de G.E.S. dans leurs évaluations environnementales parce qu'ils étaient légalement empêchés de le faire³⁴. Dans les termes du tribunal : « la limitation prévue par la MEPA empêche les autorités de prendre des décisions en toute connaissance de cause, par le biais de leur analyse environnementale, sur la portée et l'ampleur des impacts sur l'environnement et sur les enfants et les jeunes du Montana lorsqu'ils procèdent à des examens environnementaux »³⁵.

C'est la dernière pièce du puzzle argumentatif : le Montana participe activement au changement climatique (voyez point 3) qui menace les droits des enfants vivant sur son territoire (voyez point 2) et la loi visée participe directement à ce préjudice en empêchant de mener une politique énergétique informée sur le plan écologique. La loi organise ainsi une inertie coupable en matière climatique et « conduit l'État à ignorer les énergies renouvelables qui pourraient se substituer aux combustibles fossiles »³⁶. Le tribunal a ainsi établi une chaîne causale complète : la loi est un maillon essentiel des changements climatiques qui entravent la jouissance des droits des plaignants. Pour le dire dans les termes précis employés par la juge : il existe un « lien suffisamment étroit » (« *fairly traceable connection* ») entre la « limitation MEPA » et les émissions de gaz à effet de serre qui exacerbent les préjudices des victimes.

L'atteinte au droit à un environnement sain des requérants est ainsi établie. Ce droit étant « fondamental », toute ingérence à son égard se voit appliquer le standard le plus sévère de la jurisprudence américaine dit du « *strict scrutiny* » que l'on pourrait maladroitement traduire par l'expression « examen approfondi ». Ce contrôle impose deux critères au gouvernement pour justifier son intervention : les autorités doivent démontrer que la loi est (1) étroitement adaptée pour servir (2) un intérêt gouvernemental impérieux (« *narrowly tailored to serve a compelling government interest* »). En l'espèce, le gouvernement n'a pas fourni de preuve en ce sens : rien ne semble pouvoir justifier de prescrire légalement un tel aveuglement dans la prise

²⁹ *Ibid.*, p. 68, paragraphe 221.

³⁰ *Ibid.*, p. 69, paragraphe 230.

³¹ *Ibid.*, p. 70, paragraphe 237.

³² *Ibid.*, p. 72, paragraphe 243.

³³ *Ibid.*, p. 69, paragraphe 231.

³⁴ *Ibid.*, p. 74, paragraphe 254.

³⁵ *Ibid.*, p. 69, paragraphe 256.

³⁶ *Ibid.*, p. 81, paragraphe 270.

de décision environnementale et climatique³⁷. Un choix d'autant plus injustifiable que « les systèmes énergétiques non basés sur les combustibles fossiles dans tous les secteurs, y compris l'électricité, les transports, le chauffage/refroidissement et l'industrie, sont actuellement économiquement réalisables et technologiquement disponibles dans le Montana »³⁸. Dès lors, le droit constitutionnel des jeunes plaignants est violé et la loi ne peut plus être appliquée.

Cette décision sera-t-elle amenée à faire tache d'huile dans l'ensemble des États-Unis ? L'on peut légitimement en douter. Tout d'abord, cette décision se fonde sur une disposition constitutionnelle qui n'existe que dans quelques États. Par ailleurs, elle concerne un État qui est un contributeur majeur au changement climatique avec des ressources fossiles particulièrement importantes et exploitées. Il était en ce sens plus aisé pour la juge d'affirmer que l'État du Montana est responsable des préjudices subis par les plaignants. Enfin, cette plainte visait une législation très spécifique qui impose aux autorités de ne pas prendre en compte l'enjeu climatique. Un tel rejet explicite de fonder la prise de décision sur toutes les informations pertinentes pouvait difficilement se justifier.

L'on notera d'ailleurs sur ce même point qu'il sera nécessaire d'évaluer l'incidence de cette décision sur les futures décisions d'autorisation ou de rejets de projets d'extraction d'énergies fossiles. Si les autorités ne sont plus légalement obligées de ne pas prendre en compte la question climatique, elles ne sont pas non plus contraintes par le juge de refuser de nouvelles approbations. Tout dépendra des méthodes de calcul employées pour « facturer » les dommages climatiques et l'importance donnée à ce facteur dans les prochaines décisions des autorités. Pour le dire simplement, la décision s'est contentée de retirer un obstacle majeur à une politique climatique ambitieuse mais elle n'impose pas aux autorités de transition énergétique adossée à des objectifs quantifiés.

Néanmoins, comme l'indique, Sam Bookman, chercheur à l'université de Harvard, la décision illustre aussi la valeur des contestations ciblées de lois spécifiques : « si l'étroitesse de la demande des plaignants dans l'affaire *Held* signifie que la décision a un impact plus limité, elle rend également plus probable qu'un tribunal puisse accepter la demande et fournir la réparation demandée »³⁹. En effet, cette décision tranche avec celle rendue dans l'affaire *Juliana c. United States*. Dans cette action très médiatisée, vingt et un mineurs avaient porté plainte contre la politique climatique globale du gouvernement fédéral⁴⁰. En janvier 2020, la cour d'appel avait rejeté la plainte des jeunes requérants au motif que leurs préjudices allégués ne pouvaient être réparés par une décision de justice⁴¹. En l'espèce, il semble que la cible ait été la bonne : la juge a pu se prononcer en faveur des plaignants sans pour autant empiéter sur l'espace réservé au pouvoir politique en matière climatique et énergétique. Le minimalisme de cette action est à la fois sa force et sa faiblesse.

Par ailleurs, malgré les quelques réserves mentionnées quant à sa répliquabilité, cette décision démontre qu'il est possible d'établir une chaîne causale qui lie les dommages climatiques concrets des victimes aux politiques menées par certaines autorités politiques précises. Ces dernières ne peuvent plus se contenter de souligner le fait que le phénomène est mondial pour se détourner de leur responsabilité indivi-

³⁷ *Ibid.*, pp. 100-101.

³⁸ *Ibid.*, p. 81, paragraphe 271.

³⁹ S. BOOKMAN, « *Held c. Montana* : A Win for Young Climate Advocates and What It Means for Future Litigation », *H.L.S. Environmental & Energy Law Program*, 30 août 2023.

⁴⁰ Voy. la présentation de l'affaire sur le site de l'association : <https://www.ourchildrenstrust.org/juliana-v-us>.

⁴¹ *Juliana c. United States*, United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, 947 F.3d 1159, Granted, 17 janvier 2020.

duelle. Une telle logique a pour effet de diluer à l'infini la responsabilité du désastre climatique puisque chaque acteur ciblé peut pointer du doigt les voisins tout aussi coupables pour se justifier. Il semble que l'impunité politique en matière climatique prend progressivement fin à mesure de l'évolution jurisprudentielle permise par les actions climatiques. Un signal qui devrait enthousiasmer les activistes climatiques américains et leurs camarades de luttes dans le monde entier.

Matthias PETEL
Doctorant UCLouvain et Harvard

Justice de paix d'Anvers (5^e canton)

15 mai 2023

- I. Compétence matérielle – Procédure civile - Connexité et litispendance – Demande formulée à titre principal – Propriété - Troubles de voisinage – Compétence spéciale du juge de paix.
- II. Action en justice - Intérêt – Invocation d'un droit subjectif – Environnement – Pollution – Demande de réparation des préjudices encourus – Distinction avec l'obligation d'assainissement.
- III. Procédure civile - Instruction – Le criminel tient le civil en état – Propriété - Troubles de voisinage – Pas d'exigence de faute – Suspension de l'examen de l'action (non).
- IV. Propriété - Troubles de voisinage – Environnement – Pollution des sols – Demande de compensation – Distinction avec l'obligation d'assainissement – Perte d'usage et de jouissance.
- V. Responsabilité - Réparation du dommage – Octroi de réserves – Propriété - Troubles de voisinage – Application (non).

Observations.

1. Lorsque deux demandes connexes sont introduites par un même exploit de citation, c'est en fonction de l'objet de la demande principale que doit être déterminée la compétence matérielle du juge qui aura à en connaître.

Lorsqu'une action relève de la compétence spéciale d'un juge, ce dernier doit être préféré par rapport au juge de la compétence générale.

Les demandes relatives à la compensation d'un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires de voisinage relevant de la compétence spéciale du juge de paix, c'est ce dernier qui est compétent pour connaître d'une action introduite sur cette base, a fortiori si le montant réclamé est inférieur à 5.000 euros, même si des chefs de demande subsidiaires mais connexes sont fondés sur la responsabilité extracontractuelle.

2. La partie qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a l'intérêt requis pour que sa demande soit déclarée recevable, même si ce droit est contesté.

L'obligation d'assainissement d'un site pollué, d'une part, et les demandes de droit privé qui tendent à la réparation des préjudices causés par cette pollution, d'autre part, ont une cause et un objet différents. Les parties demandereses qui formulent une demande de droit privé ont un intérêt et une qualité qui résultent des préjudices qu'elles invoquent.

3. L'objet de l'action pour trouble anormal de voisinage est l'action réparatrice (la remise en état) et la cause est la rupture de l'équilibre. La base juridique est l'article 3.101 du Code civil. Il s'agit d'une responsabilité sans faute. Il n'est donc pas nécessaire de prouver l'existence d'une faute (manquement à la norme générale de diligence) de la personne à laquelle le déséquilibre doit être imputé.